

AVIS DE L'ARES

n° 19/2016 du 4 octobre 2016

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement la Communauté française du 10 juin
2015 classant les cours dans les Écoles supérieures des
Arts organisées ou subventionnées
par la Communauté française**

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 19 août 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant l'avis sans remarques de la Chambre thématique des Ecoles supérieures des Arts et sur proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

L'ARES approuve sans remarques l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française